

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président du Gouvernement wallon, le 23 mai 1997, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "créant l'Agence wallonne à l'exportation" et, le 30 juillet 1997, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, a donné le 24 septembre 1997 l'avis suivant :

2. Au 3^o, mieux vaut remplacer les mots "désignés par le" par le mot "du".

Article 5

1. A l'alinéa 3, il convient d'insérer les mots "d'un des membres du conseil d'administration" entre les mots "de révocation" et "le gouvernement".

2. Toujours à l'alinéa 3, mieux vaut préciser si le remplaçant est nommé (et non "désigné") selon les mêmes règles de présentation que celui qu'il remplace.

Article 7

Les trois observations suivantes sont formulées sous réserve de l'observation générale.

1. Au 1^o, il convient d'écrire "visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o et 4^o" plutôt que "visées à l'article 2, 1^o et 4^o".

.../...

2. Le 3º serait mieux rédigé comme suit (1) :

"3º de l'établissement des comptes d'exécution du budget, de gestion et de variations du patrimoine;"

3. Au 7º, il convient d'écrire :

"7º de soumettre des propositions au Gouvernement sur l'organisation du réseau ...".

Article 11

Il est fait référence à l'observation générale.

Article 15

L'alinéa 2, 1º, fait figurer, parmi les recettes de l'agence, "le transfert par l'ORPAH d'une partie des moyens des fonds de promotion sectorielle en vue d'intervenir dans la part privée des frais inhérents à la participation à des foires ou à des missions à l'étranger".

(1) Cfr. article 6, § 2, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et Titre III de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954.

Or, en vertu du décret du 22 décembre 1994 instituant l'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture, les ressources de l'ORPAH sont exclusivement destinées à promouvoir le développement des débouchés intérieurs des produits agricoles et horticoles.

Outre qu'il convient, dès lors, de modifier en conséquence le décret du 22 décembre 1994, il y a lieu de vérifier s'il ne s'agit pas là d'une forme nouvelle d'aide qui devra être notifiée, préalablement à sa mise en exécution, à la Commission des Communautés européennes, conformément à l'article 93.3 du Traité instituant la Communauté européenne.

Article 18

Comme c'est un décret qui la crée, il va de soi que la dissolution de l'agence ne peut être décidée que par décret. Par ailleurs, lors de cette dissolution éventuelle, il appartiendra au législateur décréteur de décider quels aspects de la liquidation doivent être réglés et comment ils doivent l'être. En conséquence, l'article 18 en projet est à omettre.

Article 19

Il faut éviter que deux décrets différents qui régissent la même matière coexistent dans l'ordre juridique. Dans cette perspective, l'on veillera à adapter l'article 19 de telle sorte que le décret en

.../...

projet n'entre pas en vigueur alors que le décret du 22 février 1990 portant création d'une Agence wallonne à l'exportation n'est pas encore abrogé.

Observation finale

Le projet doit être complété par une disposition prévoyant l'affectation du bénéfice net, l'importance des sommes qui peuvent être retenues sur ces bénéfices pour être portées en réserve sans affectation spéciale, ainsi que le montant maximal de cette réserve, conformément à l'article 7, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée M. C. AMELYNCK,
référéndaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS